ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

Article 1 : Champ d'application

Les présentes règles régissent la gestion financière de la Commission de coopération environnementale (« la Commission ») établie en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (« l'Accord ») entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique.

Article 2 : Responsabilité et pouvoirs

2.1 Le directeur exécutif du Secrétariat de la Commission (« le directeur exécutif ») est responsable devant le Conseil de la Commission (« le Conseil ») et est investi des pouvoirs nécessaires en ce qui concerne toutes les questions financières de la Commission, notamment le pouvoir de recevoir des sommes d'argent, d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements pour le compte de la Commission.

2.2 Le directeur exécutif désigne un membre du personnel à titre d'agent financier de la Commission. L'agent financier seconde le directeur exécutif, selon les directives qu'il en reçoit, dans les fonctions dévolues à ce dernier dans les présentes règles.

2.3 Le directeur exécutif peut désigner par écrit, après en avoir avisé le Conseil, les membres du personnel habilités à recevoir des sommes d'argent, à engager des dépenses et à effectuer des paiements pour le compte de la Commission.

Article 3 : Exercice financier

L'exercice financier va du 1er janvier au 31 décembre inclusivement.

Article 4 : Budget

4.1 Le directeur exécutif prépare et soumet à l'approbation du Conseil le budget-programme annuel de la Commission conformément au paragraphe 11(6) de l'Accord. Tous les engagements financiers sont pris conformément au budget-programme.

4.2 Le directeur exécutif soumet le projet de budget aux Parties au moins trente jours avant la session ordinaire annuelle du Conseil. Le projet de budget fait état des recettes et des

dépenses de l'exercice financier de l'année suivante. Les montants y sont exprimés en dollars canadiens.

4.3 Le projet de budget comprend les renseignements et les explications que peuvent demander les Parties ou que le directeur exécutif estime opportun de fournir.

4.4 Le budget est préparé en même temps que le programme annuel de la Commission. Le budget fait état des activités coopératives projetées ainsi que des dispositions visant à permettre au Secrétariat de faire face aux imprévus.

4.5 Durant sa session ordinaire annuelle, le Conseil examine et approuve le budget de l'exercice financier de l'année suivante.

4.6 Toutes les Parties contribuent à part égale au budget annuel de la Commission, et ce, sous réserve de la disponibilité des fonds alloués en conformité avec leurs procédures juridiques respectives. Aucune des Parties n'est tenue de verser une quote-part supérieure à celle des deux autres à titre de contribution au budget annuel.

4.7 Toutes les Parties peuvent verser leur quote-part annuelle à la Commission dans leur propre devise, selon un calendrier établi par le Conseil. Le taux de change de la devise servant à acquitter cette quote-part est celui que fixe la Banque du Canada le 15 décembre de l'exercice financier précédent. Les Parties en effectuent le premier paiement au plus tard au cours du premier mois de l'exercice en cours.

4.8 Toutes les Parties informent le directeur exécutif, le 15 novembre au plus tard, du calendrier de paiements qu'elles entendent appliquer au cours de l'exercice suivant pour verser leur quote-part annuelle. Elles effectuent leur premier paiement en janvier au plus tard et celui-ci représente au moins 25 pour 100 du total de leur quote-part. Quant au dernier paiement, elles l'effectuent en octobre au plus tard et celui-ci ne représente pas plus de 25 pour 100 du total de cette quote-part.

4.9 Le directeur exécutif fournit trimestriellement aux Parties un rapport financier provisoire comprenant une analyse des écarts budgétaires enregistrés au cours du trimestre précédent. Si un écart important se produit, le directeur exécutif soumet à l'examen du Conseil la révision qu'il recommande d'apporter au budget.

Article 5 : Fonds mis à la disposition de la Commission

5.1 Au plus tard trente jours après que le Conseil a approuvé un budget ou une révision budgétaire, le directeur exécutif transmet à chacune des Parties les documents et les renseignements dont elle peut avoir besoin, en lui demandant de veiller à ce que les fonds soient approuvés et versés conformément aux modalités établies par le Secrétariat et la Partie concernée.

5.2 La réception des fonds que verse une Partie a pour effet d'autoriser le directeur exécutif à engager des dépenses et à effectuer des paiements pour les fins et dans les limites que le Conseil a permises.

5.3 Les fonds demeurent disponibles pendant trois mois (deux mois à compter de l'exercice 2002) après la fin de l'exercice financier afin que la Commission puisse régler les dépenses engagées au cours de l'exercice financier correspondant.

5.4 À la fin de la période stipulée au paragraphe 5.3, tout engagement impayé au cours de l'exercice financier est imputé au budget de l'exercice en cours. Le solde des fonds affectés est assujetti aux dispositions du paragraphe 6.2.

5.5 La Commission peut placer les fonds mis à sa disposition dans des dépôts bancaires ou d'autres instruments assurés ou garantis par l'État, en tenant compte de ses besoins de trésorerie.

5.6 La Commission peut recevoir des fonds ou des contributions en nature de la part de tierces parties, en plus de ceux prévus à son budget annuel, pour soutenir ou améliorer les programmes du Plan de programme triennal approuvé par le Conseil, et ce, en fonction des ressources humaines dont elle dispose.

Le Secrétariat notifie le Conseil de toute intention d'accepter des fonds de plus de 25 000 $CAN au moins quinze jours ouvrables avant de les accepter. Cette notification au Conseil doit pour le moins comporter les renseignements suivants :

a) le montant;
b) la source;
c) l'utilisation prévue.

Le Secrétariat notifie également le Conseil de toute intention d'accepter, de la part d'un donateur, une contribution en nature d'une valeur monétaire supérieure à 40 000 $CAN pour les fins d'une activité, d'un programme ou d'une fonction administrative de la Commission, au moins quinze jours ouvrables avant de l'accepter. Cette notification au Conseil doit pour le moins comporter les renseignements suivants :

a) la valeur estimative de la contribution en nature;
b) la source;
c) l'utilisation prévue.

Toute Partie peut obtenir une prolongation de la période de notification de quinze jours ouvrables afin d'avoir suffisamment de temps pour examiner adéquatement la nature et l'ampleur des fonds ou de la contribution en nature.

Toute Partie peut s'opposer à ce que la Commission accepte des fonds ou une contribution en nature. Le cas échéant, elle transmet sa décision au Secrétariat et ce dernier informe le donateur que sa contribution n'est pas acceptée. Si aucune Partie ne s'y oppose, le Secrétariat peut accepter des fonds ou une contribution en nature au terme de la période de notification.

Le Secrétariat peut disposer à son gré de tous fonds au montant de 25 000 $CAN ou moins ou de toute contribution en nature d'une valeur monétaire de 40 000 $CAN ou moins qu'il reçoit d'un donateur pour les fins d'une activité, d'un programme ou d'une fonction administrative de la Commission, et ce, au cas par cas et en conformité avec le champ d'application et les objectifs de l'Accord.

Le Secrétariat transmet au Conseil un sommaire trimestriel des fonds et des contributions en nature qu'il reçoit de tierces parties.

Aux fins du présent paragraphe, une « contribution en nature » s'entend de toute contribution — autre qu'une aide financière directe — applicable à la poursuite des programmes du Plan de programme triennal approuvé par le Conseil. Une telle contribution peut prendre la forme de ressources, de biens ou de services, dont des ressources humaines, de l'équipement, des installations ou des fournitures.

Article 6 : Fonds général

6.1 La Commission établit un fonds général afin de comptabiliser ses dépenses.

6.2 Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds général :

a) les contributions que versent les Parties;

b) les fonds prévus au paragraphe 5.4;

c) les recettes accessoires, y compris les intérêts perçus.

6.3 Le directeur exécutif conserve les fonds de la Commission dans des comptes ouverts au nom de celle-ci dans une institution financière assurée par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou dans une institution financière assurée de façon analogue.

Article 7 : Comptes

7.1 Le directeur exécutif établit les procédures à suivre.

a) pour garantir une gestion financière prudente et efficace;

b) pour s'assurer que la Commission effectue tous ses paiements en fonction de factures ou d'autres pièces justificatives et qu'on lui fournit les biens ou services visés par un contrat.

7.2 Le directeur exécutif tient des registres comptables pour chaque exercice financier, conformément aux principes comptables généralement reconnus, et fournit trimestriellement aux Parties des états financiers fondés sur ces registres.

7.3 La Commission tient ses comptes annuels et ses registres comptables en dollars canadiens.

7.4 Le directeur exécutif soumet à l'examen des Parties et des vérificateurs externes, au plus tard soixante jours après la fin de chaque exercice financier, les comptes annuels et les autres renseignements jugés pertinents.

Article 8 : Vérification externe

8.1 Des vérificateurs externes choisis par le Conseil vérifient tous les ans les comptes de la Commission.

8.2 Les vérificateurs procèdent aux vérifications qu'ils jugent nécessaires pour déterminer :

a) si les états financiers concordent avec les livres et les registres comptables de la Commission;

b) si les opérations financières visées par ces états sont conformes aux présentes règles;

c) si les sommes en dépôt ou en caisse sont attestées par les dépositaires ou par un comptage effectif.

8.3 Les vérificateurs préparent à l'intention du Conseil un rapport sur la vérification des états financiers relatifs aux comptes de l'exercice. Ce rapport contient les conclusions des vérificateurs au sujet du système comptable, des mécanismes internes de contrôle financier et des conséquences des pratiques administratives sur le plan financier, et il traite de toute autre question qui se rapporte à la situation financière de la Commission. Les vérificateurs remettent leur rapport au directeur exécutif au moment de sa présentation au Conseil.

8.4 Les vérificateurs signalent au directeur exécutif et au Conseil toute opération dont ils mettent en doute la légalité ou le bien-fondé.

8.5 Les vérificateurs demeurent les seuls juges de l'acceptabilité, en totalité ou en partie, des paiements autorisés par le directeur exécutif. Ils peuvent, à leur gré, procéder à un examen et à une vérification détaillés de tous les états financiers. Le directeur exécutif et le personnel du Secrétariat de la Commission mettent à la disposition des vérificateurs les moyens qui leur sont nécessaires pour accomplir leur tâche.

Article 9 : Dépenses supplémentaires

Avant qu'un projet d'engagement de dépenses supplémentaires ne soit approuvé par le Conseil lors d'une session extraordinaire ou de la session ordinaire consécutive à la session au cours de laquelle le budget a été adopté, le directeur exécutif prépare et remet au Conseil une évaluation des conséquences que peut avoir, sur le plan budgétaire, la mise en œuvre de ce projet.

Article 10 : Lien avec l'Accord

En cas de divergence entre les présentes règles et l'Accord, ce dernier l'emporte sur les dispositions incompatibles. Il revient au Conseil de dissiper les incertitudes et de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'applicabilité des présentes règles.

Article 11 : Modification des règles

Seul le Conseil peut modifier les présentes règles.

Article 12 : Textes faisant foi

Les versions française, anglaise et espagnole des présentes règles font également foi.